



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Affaire suivie par :

pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr

RÉFORME DES RÈGLES DE PUBLICITÉ , D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

Annexe 2 : modifications de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, introduites par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Dispositions applicables aux communes

Version en vigueur jusqu'au 30 juin 2022	Version en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2022	Observations
Article R. 2121-9		
<p>Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.</p> <p>Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.</p> <p>L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.</p>	<p>Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.</p> <p>Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.</p> <p>L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.</p>	<p>La modification de l'article R. 2121-9 du CGCT clarifie le contenu et les modalités de tenue du registre des délibérations du conseil municipal.</p> <p>Lorsque les délibérations sont signées électroniquement, le nouvel alinéa 9 précise que la signature manuscrite du maire et des secrétaires de séance est apposée sur le registre pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.</p>

<p>Tout collage est prohibé.</p> <p>Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.</p> <p>La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.</p>	<p>Tout collage est prohibé.</p> <p>Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.</p> <p>La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.</p> <p>Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.</p>	
<p>Article R. 2122-7</p>		
<p>La publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.</p> <p>La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans</p>	<p>La publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.</p> <p>La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans</p>	<p>La modification de l'article R. 2122-7 du CGCT soumet le registre des arrêtés du maire à un régime identique à celui des délibérations du conseil municipal, donc les modalités de tenues sont prévues à l'article R. 2121-9 du même code.</p>

<p>les archives de la mairie. L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes.</p>	<p>les archives de la mairie. L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R. 2121-9 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes.</p>	
<p>Article R. 2121-10</p>		
<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.</p> <p>Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel. La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par</p>	<p>Article abrogé</p>	<p>L'abrogation de l'article R. 2121-10 du CGCT est la conséquence de la suppression du recueil des actes administratifs des communes, qui résulte de l'abrogation de l'article L. 2121-24 du même code.</p>

vente au numéro ou par abonnement.		
Article R. 2121-11		
Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.	Article abrogé	L'abrogation de l'article R. 2121-11 du CGCT est la conséquence de la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal, qui résulte de la modification de l'article L. 2121-25 du même code.
Article R. 2131-1 (ancien R. 2131-1-A)		
<p>Les actes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2131-1 que la commune choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.</p> <p>La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur.</p>	<p>I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.</p> <p>La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.</p> <p>II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1, pour la publication sur papier des</p>	<p>La modification de l'article R. 2131-1 A, devenu l'article R. 2131-1, du CGCT précise les conditions de la dématérialisation du mode de publicité des actes communaux.</p> <p>Le premier alinéa indique que les actes publiés électroniquement doivent faire l'objet d'une publication intégrale sur le site internet de la commune sous un format non modifiable. Des précisions sont également apportées aux conditions de conservation des actes publiés sous forme électronique.</p> <p>Le second alinéa indique désormais que la publication électronique comporte la date de mise en ligne de l'acte, qui constitue le point de départ du délai de recours contentieux contre cet acte.</p>

	<p>actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.</p> <p>III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 2131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration.</p>	
--	---	--

Dispositions applicables aux groupements de collectivités territoriales

Version en vigueur jusqu'au 30 juin 2022	Version en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022	Observations
Article R. 5211-41		
<p>Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.</p> <p>Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes</p>	<p>Article abrogé</p>	<p>L'abrogation de l'article R. 5211-41 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des EPCI.</p>

<p>concernées.</p> <p>La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.</p>		
<p>Article R. 5421-14</p>		
<p>Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, visés à l'article L. 5421-3, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle.</p> <p>Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.</p> <p>La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.</p>	<p>Article abrogé</p>	<p>L'abrogation de l'article R. 5421-14 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins un département.</p>

Article R. 5621-1

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, visés à l'article L. 5621-8, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article abrogé

L'abrogation de l'article R. 5621-1 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins une région.